

Chers Consoeurs et Confrères,

Lors des Journées de Paris du 20 et 21 décembre 2007, Mme FOMBEUR, directrice des Affaires Civiles et du Sceau, a indiqué que la Chancellerie restait dans l'attente, tout comme nous, de connaître l'issue du recours que nous avons formé contre le décret N° 2007-813 du 11 mai 2007.

Nous gardons de son discours en particulier l'annonce de la réforme du décret 56-222 du 29 février 1956 dont l'application est devenue incohérente notamment en ses dispositions de l'article 31, incohérence que nous avons développée dans notre recours, et que nous tenons à vous rappeler.

Tout en procédant à une extension de compétence tout à fait générale par son champ d'application, le pouvoir réglementaire a maintenu en l'état l'essentiel des règles relatives aux transferts et regroupement d'offices, organisées autour de la **circonscription communale**, plaçant les huissiers de justice, d'autant plus ceux exerçant en zone rurale, dans l'impossibilité pratique de s'adapter au nouveau ressort de compétence.

Ainsi, même après l'extension de compétence territoriale de l'huissier, ce sont toujours les limites de la commune qui déterminent le **critère de distinction entre le déplacement et le transfert d'office**. En effet, c'est seulement s'il est projeté à l'intérieur d'une même commune que le déplacement du siège de l'office ne sera pas soumis à autorisation mais simplement à l'obligation d'en informer les instances professionnelles (art. 37-5 D 75-770 du 14 août 1975). En revanche, au-delà des limites de la commune, ce déplacement sera qualifié de véritable transfert d'office avec la lourde procédure impliquée par cette qualification.

Les règles applicables **en matière de regroupement d'offices** rendent également impossible l'adaptation des huissiers à leur nouveau ressort de compétence. Selon l'article 31 du décret 56-222 du 29 février 1956, seuls les huissiers résidant dans une même commune peuvent en effet établir des groupements entre eux, ce qui exclut toutes les études qui ne sont pas installées dans une même commune, soit, de fait toutes les études rurales et plus généralement les études qui ne sont pas installées au siège de TGI.

S'agissant des demandes de transfert d'office soumises à autorisation, le pouvoir réglementaire a fait part de son intention de **ne pas les instruire avant août 2008**. Dans ces conditions, le report de l'entrée en vigueur du décret attaqué au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et l'affirmation selon laquelle il laisse aux officiers ministériels le temps de s'y adapter, ne constitue qu'un leurre qui n'atténue nullement le caractère disproportionné de l'ingérence de l'Etat, rendue excessive par l'absence de compensation effective. Sans compter l'évident engorgement de la CLO...

De nombreux huissiers de justice réagissent et tentent d'agir.

**Nous demandons expressément à bénéficier des modalités d'accompagnement suivantes :**

- Garantie de transférer l'office au siège du TGI en maintenant un bureau annexe si possible, sans avis préalable,
- Versement d'une juste indemnisation par l'Etat dans les 3 ans à compter du 01/01/09 du préjudice découlant directement du décret et/ou de la suppression des Tribunaux, en référence au CA des 3 dernières années avant le 01/01/09 et le coût des licenciements intervenus,
- Obtention des exonérations fiscales et sociales pour les huissiers ne pouvant ou ne souhaitant pas transférer l'office,
- Facilités pour les huissiers et leurs salariés d'intégrer une profession réglementée ou la magistrature,
- Indemnisation par l'Etat des confrères proches de la retraite du fait de la suppression des Tribunaux basée sur le CA des 3 dernières années avant le 01/01/09.

**Plus nous serons nombreux, plus nos demandes seront entendues. REJOIGNEZ-NOUS. ACTION HDJ [actionhdj@orange.fr](mailto:actionhdj@orange.fr) [www.action-huissiers.fr](http://www.action-huissiers.fr)  
fax 0545782754**